

ADD N° 194

Du 28/02/19

**ARRET SOCIAL DE
DEFAUT
3^e CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

LA FEDERATION
NATIONALE DES
COMMERÇANTS DE
CÔTE D'IVOIRE
(FENACCI) &
DOUKOURE, KRA
FOFANA, ANOH CLAVER
Me MOULARE THOMAS

C/

Monsieur DABO ABBET
ARTHUR

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU
N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES
COMMERÇANTS DE CÔTE D'IVOIRE (FENACCI)
& DOUKOURE, KRA FOFANA, ANOH CLAVER ;

APPELANTE

Représenté et concluant par maître MOULARE
Thomas ;

D'UNE PART

Monsieur DABO ABBET ARTHUR ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1029/CS2 en date du 31 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Par acte n°.176/2018 en date du 26 mars 2018, messieurs ESSO EDI Séraphin IBE FRANCISCA Akuoma et GNAMIEN KOUADIO Serge Memel Arnaud par le biais de leur conseil, maître PATRICE Gueu a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°272 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°275/2018 en date du 08 Mai 2018, la FEDERATION NATIONALE DES COMMERÇANTS DE COTE D'IVOIRE dite FENACCI a, par le biais de son président, Monsieur SOUMAHORO FARIKOU, relevé appel du jugement social contradictoire n°59 /CS4/2016 rendu le 14 Janvier 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan signifié le 27 avril 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DABO ABBET ARTHUR, partiellement fondé en son action ;

Dit qu'il a été abusivement licencié ;

Condamne la Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI) & DOUKOURE, KRA, FOFANA, ANOH CLAVER, à lui payer les sommes suivantes :

- 119.075 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 450.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le débute du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 1er Avril 2010 sous le N°350, Monsieur DABO ABBET ARTHUR faisait citer FENACCI par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de ceux-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de ruptures, droits acquis, dommages et intérêts, frais médicaux et frais de missions pour un montant global de 19.067.821 F CFA ;

Au soutien de son action, monsieur DABO ABBET ARTHUR exposait qu'il avait été embauché le 02 Février 2005, en qualité de contrôleur, par la FENACCI et DOUKOURE, KRA, FOFANA mais que ses employeurs restaient dans l'indifférence totale face aux mauvais traitements auxquels l'exposaient ses activités professionnelles ; ainsi indiquait-il, lors d'une mission à Adiaké le 05 Avril 2005, il avait été sauvagement battu après avoir contrôlé des marchandise frauduleuses, sans que le délégué de la FENACCI pourtant prévenu des faits n'intervienne ;

Il précisait avoir à cet effet été chassé à deux reprises du bureau de la fédération en Avril 2005 en présence de son frère ;

Selon lui, au moment où il réclamait le remboursement des frais médicaux engendrés par les mauvais traitements susmentionnés, son employeur mettait fin à son contrat de travail sans motif légitime, ni droit encore moins salaire et indemnités ;

Ainsi, conséutivement à la fin du contrat en cause qu'il qualifiait d'abusif, il entendait voire son employeur condamner à lui payer les droits susmentionnées ;

La FENACCI et DOUKOURE, KRA, FOFANA ne concluaient pas ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait en la forme irrecevables les demandes en paiement des frais de mission, des arriérés de salaire, de la somme de 30.000 FCFA au titre du certificat médical, de la somme de 665.000 FCFA représentant les frais médicaux, des accessoires de salaire, de l'indemnité de préavis, des congés payés, du rappel de la prime de transport, du rappel de la prime d'ancienneté, du rappel de la gratification et du rappel de la prime d'ancienneté ;

Au fond, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusive aux motifs qu'aucune lettre de licenciement n'avait été servie à la demanderesse pour éclairer sur les motifs du licenciement alors que la partie qui prenait l'initiative de la rupture devait la notifier par écrit à l'autre partie ;

Aussi, le Tribunal déclarait-il monsieur DABO ABBET ARTHUR partiellement fondée en son action et condamnait-il la FENACCI et DOUKOURE, KRA, FOFANA à lui payer diverses sommes d'argent au titre de l'indemnité de licenciement et dommages-intérêts susmentionnés ;

En cause d'appel, la FENACCI ne conclut pas ni personne pour elle ;

Il en est de même pour monsieur DABO ABBET ARTHUR ;

DES MOTIFS

Aucun élément du dossier n'atteste que monsieur DABO ABBET ARTHUR a eu connaissance de la présente procédure ;

Ainsi, il convient de statuer par décision de défaut en son encontre ;

EN LA FORME

L'appel de la FENACCI ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

La présente procédure ne peut recevoir en l'état un règlement définitif ;

En effet, il y a lieu d'entendre les parties et tout sachant sur les faits allégués, faire produire toute pièce nécessaire au règlement du litige et poser tout acte utile à la manifestation de la vérité ;

En conséquence, il y a lieu de se référer à statuer quant aux fond et d'ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiés ;

Commettre pour y procéder monsieur le conseiller KOUAKOU N'GORAN ;

Renvoyer la cause et les parties à l'audience du 28 Mars pour le dépôt du procès verbal et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclarer la FEDERATION NATIONALE DES COMMERÇANTS DE COTE D'IVOIRE dite FENACCI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°59 /CS4/2016 rendu le 14 Janvier 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Sursoit à statuer quant au fond ;

Avant dire droit ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 Mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures are present. The signature on the left is in blue ink and appears to be a stylized 'P'. The signature on the right is in black ink and appears to be a stylized 'G'.

